



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport

sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2019

accompagné des réponses des Écoles

Table des matières

	Points
Synthèse	I-V
Introduction	01-08
Contexte	01-05
Environnement comptable et de contrôle	06-08
Étendue et approche de l'audit	09-13
Étendue et approche de notre mission	09-13
Observations	14-27
Comptabilité	14-18
Système de contrôle interne	19-27
Contrôles ex post	19
Recrutements	20-21
Marchés	22-23
Paievements	24-25
Déclarations du comptable central	26-27
Conclusions et recommandations	28-34
Annexe	
Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2018	
Réponses des Écoles européennes	

Synthèse

I Conformément aux dispositions du règlement financier des Écoles européennes, nous avons examiné les comptes annuels consolidés des Écoles relatifs à l'exercice 2019. Nous avons également examiné les comptes du Bureau central et les systèmes de contrôle interne (recrutements, procédures de marché et paiements) du Bureau central ainsi que de deux Écoles (Bruxelles I et II). Enfin, nous avons passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles européennes, qui a vérifié les comptes et les systèmes de contrôle interne de six Écoles avant consolidation.

II À l'exception de l'incertitude persistante liée à un élément de passif de l'École européenne de Munich couvrant les salaires des enseignants détachés (7,5 millions d'euros), notre examen n'a pas mis en évidence d'autres erreurs significatives dans les états financiers consolidés définitifs pour 2019. Certains États membres n'ayant pas confirmé leur part de l'élément de passif de l'École de Munich, le comptable central a émis une réserve pour faire état de cette incertitude dans ses comptes.

III Bien que la qualité des comptes se soit améliorée par rapport aux années précédentes, l'audit de six des Écoles réalisé par un auditeur externe a révélé des erreurs, principalement dans le calcul des avantages du personnel, la capitalisation des actifs incorporels, l'enregistrement des passifs et la clôture en fin d'exercice. Les Écoles ont corrigé ces erreurs dans les comptes définitifs.

IV Notre examen des systèmes de contrôle interne du Bureau central et des deux Écoles sélectionnées a révélé des faiblesses dans les contrôles ex post, dans les procédures de recrutement et de marché ainsi que dans les systèmes de paiement. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de confirmer que la gestion financière des Écoles en 2019 a été conforme à leur règlement financier¹ et au statut².

¹ Règlement financier du 5 septembre 2017 applicable au budget des Écoles européennes (Réf.: 2017-12-D-21-fr-1).

² Statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes (Réf.: 2011-04-D-14-fr-5); statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes (Réf.: 2016-05-D-11-fr-1); statut du personnel administratif et de service (PAS) des Écoles européennes (Réf.: 2007-D-153-fr-7).

V Le Conseil supérieur, le Bureau central et les Écoles devraient prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent rapport et ceux des années précédentes afin d'améliorer leurs systèmes comptables et de contrôle interne. Nous recommandons en particulier aux Écoles de remédier aux faiblesses décelées dans leur comptabilité, dans leurs procédures de recrutement et de marché ainsi que dans leurs systèmes de paiement. Le Bureau central devrait accorder une attention particulière aux faiblesses persistantes au niveau des procédures de marché et veiller au respect des règles applicables. À l'avenir, le comptable central, ainsi que le Bureau central et les Écoles, devraient remédier aux faiblesses liées aux comptes susceptibles de donner lieu à des paragraphes d'observations.

Introduction

Contexte

01 Les Écoles européennes trouvent leur base juridique principale dans la convention³ portant leur statut. Les tâches liées à leur gestion financière et opérationnelle sont régies par le règlement financier des Écoles⁴ et une série de statuts⁵. Ensemble, ils forment le «cadre réglementaire général».

02 Le règlement financier actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cependant, certaines dispositions relatives à la centralisation de la fonction de comptable et au calendrier de l'examen des comptes par la Cour ne s'appliquent que depuis le 31 juillet 2019⁶. La centralisation complète de la fonction d'ordonnateur est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

03 Chaque École établit ses propres comptes annuels, mais la responsabilité de la préparation, de la présentation et de la tenue des comptes incombe désormais au comptable central des Écoles européennes⁷. En 2019, pour la deuxième fois, le comptable central a validé les comptes consolidés des Écoles et du Bureau du Secrétaire général («le Bureau central»). Le Secrétaire général transmet les comptes annuels consolidés définitifs avant le 31 juillet à la Cour des comptes en application des articles 71 à 73 du règlement financier.

³ Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

⁴ Règlement financier du 5 septembre 2017 applicable au budget des Écoles européennes (Réf.: 2017-12-D-21-fr-1).

⁵ Statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes (Réf.: 2011-04-D-14-fr-5); statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes (Réf.: 2016-05-D-11-fr-1); statut du personnel administratif et de service (PAS) des Écoles européennes (Réf.: 2007-D-153-fr-7).

⁶ Voir article 103, paragraphe 2, du règlement financier.

⁷ Articles 35 et 68 du règlement financier.

04 Des crédits de 321,1 millions d'euros étaient disponibles au titre du budget 2019 (contre 312,2 millions d'euros en 2018)⁸. La contribution de la Commission européenne en 2019 était de 183,8 millions d'euros (174,5 millions d'euros en 2018)⁹. Les autres contributions étaient principalement des contributions en nature des États membres, comme le détachement d'enseignants.

05 Conformément aux dispositions de l'article 86 du règlement financier, nous transmettons chaque année, avant le 30 novembre, un rapport sur les comptes annuels consolidés des Écoles, accompagné des réponses de ces dernières, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Conseil supérieur, qui est responsable de la décharge.

Environnement comptable et de contrôle

06 Le règlement financier de 2018 a introduit la nouvelle fonction de comptable central des Écoles européennes au Bureau central. Nous avons constaté que cette centralisation avait contribué à l'harmonisation des procédures comptables et facilité la consolidation des comptes des Écoles.

07 Pour la cinquième année consécutive, les Écoles ont élaboré leurs comptes en se fondant sur les principes de la comptabilité d'exercice figurant dans les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Ce système comptable/financier est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015. Il fournit les moyens techniques de remédier à différentes faiblesses que nous avons signalées à plusieurs reprises (par exemple des faiblesses dans le processus de consolidation, l'absence de lien automatique entre le système comptable et le système de paiement, ainsi que l'inefficacité des circuits financiers).

⁸ Comptes consolidés définitifs des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2019, p. 6 et 7.

⁹ Comptes consolidés définitifs des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2019, p. 6 et 7.

08 En 2019, sur la base du plan d'audit pour la période 2019-2021, le service d'audit interne (IAS) de la Commission a effectué une mission de conseil concernant l'affectation des ressources humaines et la répartition des activités autres que l'enseignement dans les Écoles. Dans le rapport final adressé au Bureau central en janvier 2020, l'IAS fournissait aux Écoles des conseils sur l'adaptation de la structure du personnel aux activités autres que l'enseignement et sur la manière d'améliorer l'affectation des ressources humaines et la répartition de ces activités. Par ailleurs, l'IAS a réalisé un suivi de 15 recommandations en suspens et est parvenu à la conclusion que la mise en œuvre de deux recommandations essentielles et de 11 recommandations très importantes ou importantes connaissait un retard considérable.

Étendue et approche de l'audit

Étendue et approche de notre mission

09 Conformément aux dispositions de l'article 73 du règlement financier des Écoles, la Cour des comptes doit présenter un rapport annuel sur leurs comptes annuels consolidés.

10 Nous avons procédé à l'examen de ces comptes en nous fondant sur la norme internationale relative aux missions d'examen (*International Standard on Review Engagements* – n° 2400). Cette norme requiert que nous planifions et réalisons les examens de manière à obtenir une assurance limitée que les comptes dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Un examen se limite essentiellement à des procédures analytiques portant sur les états financiers et à des enquêtes sur le personnel des Écoles; il fournit donc une assurance inférieure à celle que fournirait un audit. Étant donné que nous n'avons pas effectué d'audit des comptes consolidés, nous ne formulons pas d'opinion d'audit à cet égard.

11 Nous avons également examiné les états financiers de sept Écoles¹⁰ et du Bureau central, que l'auditeur externe des Écoles n'avait pas contrôlés, ainsi que des éléments des systèmes de contrôle interne du Bureau central et de 2 des 13 Écoles (Bruxelles I (Uccle) et Bruxelles II (Woluwe))¹¹. Ces travaux ont consisté notamment à examiner les recrutements, les procédures de marché et les paiements. À l'exception du Bureau central, nous avons dû travailler à distance du fait des restrictions imposées en raison de la COVID-19.

¹⁰ Il s'agit des Écoles d'Alicante, de Bruxelles I à IV, de Karlsruhe et de Munich.

¹¹ Crédits au titre du budget 2019: Bureau central 12,67 millions d'euros, Bruxelles I (Uccle) 40,48 millions d'euros, Bruxelles II (Woluwe) 32,47 millions d'euros. Rapport annuel du Contrôleur financier pour l'exercice 2019 (Réf.: 2020-02-D-35-fr-3).

12 Nous nous sommes appuyés non seulement sur nos propres travaux, mais aussi sur les rapports et d'autres travaux de l'IAS (voir point **08**) et avons passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles européennes. Celui-ci a vérifié les comptes et les systèmes de contrôle interne y relatifs de six Écoles¹² avant consolidation. Il a également procédé à un examen de suivi limité des observations dans son rapport d'audit de 2018 sur l'École de Munich.

13 L'*annexe I* résume notre suivi des recommandations que nous avons formulées lors de notre examen des états financiers relatifs à 2018 (qui concernent les Écoles de Bergen et de Varese ainsi que le Bureau central).

¹² L'auditeur externe a contrôlé les comptes des deux Écoles du Luxembourg ainsi que ceux des Écoles de Bergen, Francfort, Mol et Varese.

Observations

Comptabilité

14 Lorsqu'elles ont élaboré leurs comptes pour 2019, les Écoles ont appliqué les principes de la comptabilité d'exercice tels qu'ils sont définis dans les normes IPSAS. La version définitive des comptes, reçue le 31 juillet 2020, comprenait des corrections proposées par l'auditeur externe pour les six Écoles auditées ainsi que des corrections d'erreurs que nous avons décelées dans les comptes provisoires consolidés.

15 Bien que la qualité des comptes se soit améliorée par rapport aux années précédentes, l'auditeur externe a recensé un certain nombre de faiblesses qui ont été corrigées dans la version définitive des comptes consolidés:

- des actifs (in)corporels d'un montant de 499 136 euros n'avaient pas été capitalisés par l'École de Varese;
- l'École de Francfort avait comptabilisé des actifs s'élevant à 136 151 euros cédés au cours des années précédentes comme cession d'actifs de l'année courante;
- les Écoles de Bergen, de Luxembourg I et de Mol avaient calculé leurs provisions pour avantages du personnel (indemnités de réinstallation, de voyage, de déménagement et de départ) de manière erronée. Le montant total des coûts liés aux indemnités de réinstallation et de voyage sur lequel elles s'étaient fondées était incorrect, de même que le nombre de bénéficiaires auxquels des indemnités de déménagement et de départ ont été versées. Les comptes des Écoles de Bergen et de Mol ont ainsi été surestimés de 88 369 euros et de 266 531 euros respectivement, tandis que ceux de l'École de Luxembourg I ont été sous-estimés de 73 270 euros;
- en ce qui concerne l'École de Mol, l'auditeur externe a également relevé des factures exigibles de fournisseurs qui avaient déjà été acquittées (61 813 euros) ainsi que des factures de 2019 qui n'avaient été enregistrées qu'en 2020 (21 278 euros);
- pour l'École de Luxembourg II, en raison d'une erreur de calcul des frais d'inscription, les produits à reporter ont été sous-estimés de 221 000 euros; l'auditeur externe a également souligné la nécessité de disposer d'une provision de 49 000 euros pour une action en justice en cours.

16 Nous avons constaté dans le cadre de notre examen que le principe d'annualité n'avait pas été respecté dans six cas, où des coûts partiellement ou intégralement versés à l'avance n'avaient pas été fractionnés et répartis sur plusieurs exercices.

17 Nous avons également noté que, dans les états financiers provisoires de certaines Écoles, des emplois étaient incorrectement libellés et répertoriés. Cela a été corrigé dans la version finale des états financiers en question.

18 L'année dernière, nous avons fait état¹³ d'une incertitude liée à un élément de passif dans les états financiers 2018 de l'École européenne de Munich s'élevant à 6,4 millions d'euros et couvrant les salaires des enseignants détachés, et pour laquelle l'auditeur externe avait émis une réserve. Celui-ci a assuré un suivi de cette question. Il a constaté que d'importants progrès avaient été accomplis dans l'élaboration de projets de procédures formalisées visant à remédier à ce problème, mais que des difficultés subsistaient quant au règlement des questions en suspens, et a recommandé de mettre en place, avec l'État membre concerné, une procédure de confirmation périodique étayée par des éléments de preuve comptables. Le comptable central a émis une réserve à ce sujet pour l'exercice 2019 (voir point 26).

Système de contrôle interne

Contrôles ex post

19 L'unité de contrôle financier du Bureau central n'a pas réalisé les contrôles prévus dans le programme de contrôles ex post de 2019. Le Bureau central a poursuivi les activités de formation relatives à la comptabilité d'exercice et aux normes IPSAS, et instauré la présentation de rapports trimestriels pour les comptes débiteurs.

Recrutements

20 Dans quatre cas, les décisions de sélection n'étaient pas étayées par la documentation disponible relative au recrutement que nous avons examinée. L'École de Bruxelles I a engagé une personne sur un contrat à durée déterminée. Aucune pièce justificative relative à ce recrutement n'était disponible. L'École de Bruxelles II a recruté localement deux chargés de cours sans publier d'avis de vacance. Elle a fait

¹³ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses des Écoles, point 16.

valoir qu'il s'agissait d'une situation d'urgence, mais n'a fourni aucune explication motivée. Nous avons également constaté que l'une des procédures de présélection du Bureau central n'était pas dûment justifiée. Deux membres du comité de présélection ont présélectionné sept candidats, qu'ils ont convoqués à un entretien, alors que trois autres candidats ayant obtenu le même classement n'ont pas été retenus. Aucune explication à cette différence de traitement ne figurait dans les dossiers de sélection. Un quatrième exemple concerne la sélection, par le Bureau central, d'un agent pour un contrat d'un an. Aucun document permettant d'étayer cette sélection n'était disponible, ce qui est contraire aux bonnes pratiques.

21 L'École de Bruxelles II a recruté deux agents pour des emplois administratifs qu'ils occupaient déjà. Dans de tels cas, la politique et la procédure de recrutement applicables aux agents administratifs et de service des Écoles préconisent que le comité de sélection comporte au moins un membre externe. Or ce comité n'était composé d'aucun membre externe, sans que cela soit justifié dans la documentation sous-jacente.

Marchés

22 Nous avons examiné plusieurs procédures de marché et bons de commande. Nous avons également inspecté les registres des exceptions et réalisé un suivi des cas relevés précédemment. Sur la base de ces travaux, nous avons relevé les faiblesses suivantes au niveau des procédures de marché et de la concurrence.

- Dans neuf cas à l'École de Bruxelles I et dans deux au Bureau central, la valeur finale du marché négocié avec un seul soumissionnaire dépassait le seuil de 15 000 euros. Le point 6.2 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁴ stipule que dans de tels cas, le nombre minimum de candidats doit être au moins égal à trois. Dans un autre cas, le Bureau central n'a pas respecté l'article 66 du règlement financier et a conclu un contrat pour des travaux supplémentaires sans lancer de nouvel appel d'offres.

¹⁴ L'article 66 du règlement financier du 5 septembre 2017 applicable au budget des Écoles européennes, consacré à la passation des marchés publics, fait référence au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012, lesquels «s'appliquent aux paragraphes 2 à 6 de cet article». Or le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (et son annexe I), qui abroge le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

- o Dans deux cas, le Bureau central a prolongé des contrats expirés sans mise en concurrence, alors qu'il ne se trouvait pas dans l'une des situations exceptionnelles décrites à l'article 172, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁵. Pour l'un de ces contrats, aucune procédure de marché garantissant la concurrence n'avait été organisée depuis 2012. De surcroît, ledit contrat était, de fait, arrivé à expiration cinq mois avant sa dernière prolongation (voir *annexe I*).
- o Aucun appel d'offres n'a été lancé pour un contrat de 100 000 euros signé par l'École de Bruxelles II concernant une activité extrabudgétaire. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport relatif à l'exercice 2016¹⁶, la procédure de gestion des contrats extrabudgétaires n'a pas été clairement définie, ce qui pourrait entraîner un risque pour les Écoles. Comme ces dernières années¹⁷, le Bureau central n'avait pas organisé d'appel d'offres pour les services de traduction (voir *annexe I*).

23 Nous avons en outre constaté les faiblesses suivantes.

- o Dans trois cas au Bureau central et dans de nombreux cas à l'École de Bruxelles I, aucun engagement budgétaire n'a été effectué avant la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Nous avons signalé des cas similaires l'an dernier (voir *annexe I*).

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

¹⁶ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses des Écoles, point 21 (voir https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/EUROPEAN_SCHOOLS_2016/EUROPEAN_SCHOOLS_2016_FR.pdf).

¹⁷ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses des Écoles, point 22. Nous avons également souligné ce point dans nos rapports sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs aux exercices 2010 à 2015.

- Dans un cas, le Bureau central n'a pas apporté la preuve nécessaire qu'il avait vérifié¹⁸ le contenu de la déclaration sur l'honneur ou du document unique de marché européen (DUME)¹⁹. Par ailleurs, le Bureau central et les Écoles n'avaient pas accès à la base de données de l'UE relative au registre d'exclusion et au système de détection rapide et d'exclusion visé à l'article 135 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/1046.
- Les listes des destinataires de fonds d'un montant supérieur à 15 000 euros versés par le Bureau central et l'ensemble des Écoles pour l'exercice 2018 n'avaient pas été publiées au 30 juin 2019, en violation des dispositions de l'article 38 du règlement 2018/1046, malgré un rappel du Bureau central envoyé en juin 2019. Quelques-unes de ces listes ont été publiées depuis lors.

Paielements

24 Nous avons décelé des erreurs dues à des insuffisances dans l'environnement de contrôle. Dans les Écoles de Bruxelles I et de Bruxelles II, nous avons relevé huit cas dans lesquels des dépenses avaient été imputées sur un compte erroné ou couvertes par un engagement effectué sur un autre compte, ainsi que deux cas dans lesquels les pièces justificatives n'étaient pas suffisantes pour pouvoir effectuer un suivi approprié.

25 De plus, nous avons constaté que six paiements avaient été effectués tardivement par le Bureau central et les deux Écoles examinées. La question des paiements tardifs a également été mentionnée dans le rapport annuel du Contrôleur financier pour l'exercice 2019²⁰, dans le rapport annuel d'activité 2019 du Bureau central²¹ et par l'IAS de la Commission²².

¹⁸ Article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 2018/1046.

¹⁹ Formulaire d'autodéclaration utilisé dans les procédures de marché public (voir https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/digital/espd_en).

²⁰ Voir <https://www.eursc.eu/fr/Office/reports-statistics>.

²¹ Voir <https://www.eursc.eu/Documents/2020-02-D-22-fr-2.pdf>.

²² Rapport d'audit interne annuel de l'IAS pour 2019 et rapport de l'IAS concernant les audits SAP de la comptabilité et de l'exécution budgétaire pour 2017.

Déclarations du comptable central

26 En 2019, pour la deuxième fois, le comptable central des Écoles européennes a validé les comptes pour toutes les Écoles et le Bureau Central. Il a émis une réserve pour les comptes consolidés définitifs des Écoles. Celle-ci concernait les cotisations de sécurité sociale des enseignants détachés, qui s'élèvent à quelque 400 000 euros, ainsi que les salaires nationaux des enseignants détachés de l'École de Munich qui, selon le statut de cette École, doivent être remboursés aux États membres. Le montant total dû aux États membres s'élevait à 7,5 millions d'euros au 31 décembre 2019. Comme l'année dernière, le comptable central a porté à l'attention des conseils d'administration des Écoles et du Conseil supérieur, dans des paragraphes d'observations, des problèmes concernant les activités extrabudgétaires et la validation en suspens du système comptable. Il a par ailleurs fait observer que six Écoles n'avaient pas réalisé d'inventaires physiques.

27 Le recours à des paragraphes d'observations par le comptable central contribue certes à une amélioration de la transparence, mais ceux-ci sont généralement révélateurs de l'existence de faiblesses internes nécessitant la prise de mesures correctrices.

Conclusions et recommandations

28 Notre mission d'assurance limitée ne nous a pas permis de mettre en évidence des erreurs significatives dans les états financiers consolidés définitifs pour 2019, à l'exception de l'incertitude persistante liée à un élément de passif de l'École européenne de Munich couvrant les salaires des enseignants détachés. Étant donné que certains États membres n'ont toujours pas confirmé les créances, le comptable central des Écoles européennes a émis une réserve pour tenir compte de cette incertitude.

29 L'auditeur externe avait précédemment contrôlé six Écoles et émis une opinion d'audit sans réserve. Bien que la qualité des comptes se soit améliorée par rapport aux années précédentes, ce dernier a décelé des faiblesses dans l'application de la comptabilité d'exercice dans les comptes des Écoles de Bergen, de Francfort, de Luxembourg I et II, de Mol et de Varese. Celles-ci concernaient plus particulièrement les provisions pour avantages du personnel, la capitalisation des actifs, l'enregistrement des passifs et des provisions ainsi que la clôture en fin d'exercice. Notre examen de ces rapports d'audit et des documents de travail y afférents n'a pas fait apparaître de faiblesses significatives (points [14](#) à [18](#)).

Recommandation n° 1 – Comptabilité

Les Écoles devraient corriger les faiblesses relatives à l'établissement des comptes individuels et, en particulier,

- assurer le suivi des confirmations manquantes des États membres pour l'École de Munich;
- veiller à ce que les avantages du personnel et la capitalisation des actifs soient calculés correctement;
- veiller à ce que les factures soient enregistrées et les provisions constituées correctement;
- respecter le principe d'annualité et les règles en matière de réalisation d'inventaires physiques lors de la clôture en fin d'exercice.

Quand? Immédiatement.

30 Le recours à des paragraphes d'observations par le comptable central contribue certes à une amélioration de la transparence, mais ceux-ci sont généralement révélateurs de l'existence de faiblesses internes nécessitant la prise de mesures correctrices (points 26 et 27).

Recommandation n° 2 – Comptabilité

À l'avenir, le comptable central, ainsi que les Écoles et le Bureau central, devraient remédier aux insuffisances liées aux comptes afin de limiter le recours à des paragraphes d'observations.

Quand? Immédiatement.

31 Globalement, sur la base des résultats de notre examen, nous ne sommes pas en mesure de confirmer qu'en 2019, la gestion financière des Écoles et du Bureau central était conforme au cadre réglementaire général (points 19 à 25).

32 En ce qui concerne le recrutement de personnel, nous avons constaté que, tant aux Écoles de Bruxelles I et de Bruxelles II qu'au Bureau central, la documentation des décisions de recrutement présentait d'importantes faiblesses; les décisions de sélection doivent être complétées par des explications orales supplémentaires pour être compréhensibles. De surcroît, des personnes déjà employées par une École ont été recrutées alors que le comité de sélection n'était composé d'aucun membre externe (points 20 et 21).

Recommandation n° 3 – Recrutements

Le Bureau central et les Écoles devraient:

- o mieux documenter les décisions de sélection afin de garantir la transparence;
- o veiller à ce que les comités de sélection qui traitent les candidatures de personnes déjà employées par la même École ou par le Bureau central comportent au moins un membre externe.

Quand? Immédiatement.

33 Notre examen a montré que les principales faiblesses persistantes concernaient le domaine des marchés publics, et notamment le respect des règles de concurrence,

ainsi que les contrats extrabudgétaires, les engagements budgétaires et la publication des noms des destinataires de fonds. La gestion des procédures de marché par le Bureau central s'est détériorée en 2019 (points [22](#) et [23](#)).

Recommandation n° 4 – Marchés

Le Bureau central et les Écoles devraient:

- veiller à ce que les procédures qu'ils utilisent pour leurs appels d'offres soient conformes aux règles en matière de marchés, en particulier en ce qui concerne les seuils et les situations dans lesquels la prolongation de contrats existants est autorisée;
- clarifier les règles applicables aux contrats extrabudgétaires;
- toujours procéder à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique;
- publier les informations relatives aux destinataires de fonds d'un montant supérieur à 15 000 euros pour une année donnée avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Quand? Immédiatement.

34 Globalement, les dépenses présentent des faiblesses au niveau du contrôle des paiements. Nous avons relevé les principales faiblesses suivantes: imputation des dépenses sur un compte erroné, pièces justificatives insuffisantes pour pouvoir effectuer un suivi approprié et paiements tardifs (points [24](#) et [25](#)).

Recommandation n° 5 – Paiements

Le Bureau central et les Écoles devraient:

- veiller à ce que les dépenses soient imputées sur les bons comptes;
- veiller à ce que les pièces justificatives soient complètes et aisément accessibles;
- respecter les délais de paiement.

Quand? Immédiatement.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par M. Tony Murphy, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 14 octobre 2020.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H se', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne

Président

Annexe

Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2018

Nos recommandations (points 31 à 37 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2018)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bergen	Varese		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
Recommandation concernant les questions comptables				
Les Écoles devraient corriger les faiblesses relatives à l'établissement et à la consolidation des différents comptes en élaborant des procédures, des lignes directrices et des mesures de formation adéquates pour améliorer leur comptabilité d'exercice.	En cours			Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la qualité des comptes, mais des faiblesses subsistent (voir également points 14 à 18).
Recommandations concernant le système de contrôle interne				
Les Écoles devraient remédier aux faiblesses de conception et de fonctionnement du système de contrôle interne et allouer des ressources suffisantes pour développer un plan d'action visant à améliorer son efficacité.	En cours			Des progrès ont été réalisés, mais des faiblesses subsistent (voir également point 19).
Recommandation concernant les opérations administratives				
Un niveau suffisant de ressources devrait être alloué à l'École de Bergen pour lui permettre de continuer d'accomplir toutes les tâches administratives qui lui incombent.	Mise en œuvre			En avril 2019, un emploi de comptable à mi-temps a été créé à l'École de Bergen.

Recommandations concernant les procédures de recrutement		
<p>Nous recommandons aux Écoles, ainsi que nous l'avons déjà fait les années précédentes, de dûment documenter chaque étape de la procédure de sélection. En outre, les procédures relatives à la sélection de personnel prévues dans les règlements devraient être appliquées de manière stricte, et il ne devrait pas être possible d'exclure des candidats qui remplissent tous les critères de présélection.</p>	<p>En cours</p>	<p>Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la documentation des décisions de recrutement, mais les autres faiblesses persistent (voir également points 20 et 21).</p>
Recommandations concernant les procédures de marché		
<p>Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les engagements budgétaires soient pris avant la signature des contrats; ○ les contrats soient signés avant la livraison des biens et des services concernés; ○ le Bureau central soumette la fourniture de services de traduction à un appel d'offres. 	<p>En cours</p>	<p>Des faiblesses importantes subsistent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les engagements budgétaires ne sont pas toujours pris avant la signature des contrats (voir point 23); ○ alors qu'un contrat était arrivé à expiration, le Bureau central avait continué à payer les services prestés (voir point 22); ○ les négociations avec la DG Traduction visant à trouver une solution n'étaient pas terminées (voir point 22).

Recommandations concernant les procédures de paiement

Le Bureau central devrait:

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour déterminer ce qui a entraîné l'effacement de l'historique d'approbation des factures et assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter qu'une telle situation se reproduise;
- clarifier ses lignes directrices à l'intention des Écoles en ce qui concerne les engagements provisionnels afin de garantir que, dès le début de l'année, ces engagements couvrent totalement les contrats et autres obligations portant sur toute la durée de l'exercice;
- fournir aux Écoles un modèle commun pour les demandes de remboursement de frais de mission, accompagné d'orientations claires sur la procédure à suivre;
- envisager la mise en place d'un système de calcul automatique des frais de mission qui permettrait d'atténuer le risque d'erreur lié au calcul manuel.

Mise en œuvre

Mise en œuvre

En cours

En cours

Un nouveau plan de secours prévoyant la sauvegarde régulière des données a été mis en place, et des mesures ont été prises pour éviter que des historiques ne soient à nouveau perdus.

Des lignes directrices (*Memorandum on commitments of expenditure*) ont été publiées en février 2020.



Réf. : 2020-09-D-61-fr-2

Orig. : EN

Version : FR

Réponses actualisées des Ecoles européennes aux recommandations de la Cour des comptes dans le cadre du rapport annuel de celle-ci pour l'exercice 2019

Comptabilité

Le BSG et les écoles s'engagent à améliorer continuellement la qualité des états financiers produits. A cet égard, lors de la réunion régulière du mois de novembre réunissant les comptables (correspondants comptables) de toutes les écoles, ceux-ci seront particulièrement attentifs à discuter des remarques formulées par la Cour des comptes et la firme Deloitte dans le cadre de leur exam/audit des comptes 2019, afin d'empêcher que des problèmes similaires ne se présentent à l'avenir. On peut mentionner le fait que, dans un souci d'amélioration continue, le BSG a organisé en juin 2019 une formation de 2,5 jours portant sur l'application des normes IPSAS (normes comptables internationales du secteur public) au cas particulier des Ecoles européennes, pour les correspondants comptables et autres personnels comptables clés de toutes les écoles et du BSG, avec le soutien d'experts en la matière de la société PwC.

Parallèlement à cela, un manuel de comptabilité détaillant le traitement comptable des principales transactions effectuées par les Ecoles européennes est en cours d'élaboration avec l'appui de la firme PwC. Il sera achevé au cours de l'exercice financier actuel, soit 2020, et applicable à compter de l'exercice financier 2021. Ce document vise à renforcer l'harmonisation et la correction des pratiques comptables au sein du système des Ecoles européennes.

Pour ce qui est de la capitalisation des actifs, on peut mentionner que dans le cadre de la révision en cours du Règlement financier applicable au budget des Ecoles européennes, une éventuelle modification de l'article 82 visant à l'aligner sur l'article 87 du Règlement financier

applicable au budget général de l'Union fait actuellement l'objet de discussions. Cette mesure peut apporter une plus grande souplesse par souci d'alignement avec les exigences des normes IPSAS, notamment en ce qui concerne la capitalisation des groupes d'actifs, et, de manière plus générale, elle peut fournir la base juridique permettant de favoriser la transmission d'instructions détaillées par le comptable central en vue du traitement harmonisé de l'inventaire. Une attention particulière sera également accordée à ce sujet lors de notre prochaine réunion avec les correspondants comptables des écoles : nous leur fournirons des directives détaillées en rapport avec les normes IPSAS et des exemples d'applications conçus pour l'environnement des Ecoles européennes.

En ce qui concerne les activités de clôture de l'exercice, il est également prévu de revoir les modèles de documents de clôture utilisés par les écoles pour calculer et préparer les adaptations d'IPSAS pour la clôture de l'exercice. A ce sujet, (i) nous leur donnerons des directives supplémentaires pour les thèmes critiques (c.-à-d. les avantages du personnel, les produits à recevoir et charges à payer et la capitalisation des actifs) en tenant compte des remarques et constatations de la société d'audit Deloitte et de la Cour des comptes européenne, et (ii) nous analyserons les moyens d'automatiser dans la mesure du possible les données utilisées dans les formules de calcul ainsi que les éventuels moyens de clarifier et standardiser les informations demandées aux écoles et utilisées dans les formules. Nous sommes convaincus que tous ces efforts renforceront l'exactitude et la cohérence des provisions constituées dans les comptes des écoles.

En ce qui concerne la question des remboursements en suspens des émoluments nationaux du personnel détaché auprès de l'Ecole européenne de Munich, cette question fait l'objet d'un suivi particulier depuis l'exercice 2019. En sus de l'analyse des informations comptables concernant les soldes restant dus, une procédure a été établie à l'attention du Comité budgétaire et du Conseil supérieur (« *Procédure harmonisée pour le remboursement des émoluments nationaux du personnel détaché auprès de l'Ecole européenne de Munich* », document 2019-10-D-29) en vue de leurs réunions de novembre-décembre 2019 et mars-avril 2020. Ce document n'a malheureusement pas encore été approuvé définitivement par le Conseil supérieur à ce jour, et une nouvelle version en sera présentée lors des réunions du Comité budgétaire de novembre 2020 et du Conseil supérieur de décembre 2020. Toutefois, une étape importante a suivi la préparation de la version finale des comptes consolidés de l'exercice financier, à savoir la réception, le 9 septembre 2020, d'une communication officielle de l'administration italienne concernant les remboursements attendus relatifs à la période 2013-2018. Les chiffres communiqués relatifs aux salaires à rembourser (1 646 213 €) concordent presque exactement avec les chiffres établis par le

service comptable de l'Ecole (1 646 240 €). Cela amenuise donc très largement l'incertitude liée au passif de l'Ecole européenne de Munich découlant des émoluments nationaux du personnel détaché auprès de cette école dont le remboursement est en suspens.

Le BSG et les écoles prennent note de la recommandation de la Cour et s'engagent à accorder une attention particulière aux questions portées à l'attention des principales parties prenantes dans les notes du comptable central accompagnant les comptes individuels des écoles et les comptes consolidés, de sorte que des mesures correctives appropriées soient prises pour remédier à cette situation. Le comptable central assurera le suivi de ces questions dans le cadre des compétences définies pour sa fonction dans le Règlement financier et la Charte des missions et responsabilités, approuvée par le Conseil supérieur (Charte des missions et responsabilités du comptable central, de ses assistants au BSG et des « correspondants » comptables locaux, document 2018-10-D-67-fr-3).

Les questions en jeu concernent notamment les activités extrabudgétaires (article 19 du Règlement financier), la validation des systèmes comptables (article 35, paragraphe 2, du Règlement financier) et les vérifications matérielles de l'inventaire (article 82, paragraphe 4, du Règlement financier).

Sans préjudice des efforts supplémentaires nécessaires pour ces questions, quelques mesures concrètes ont déjà été prises pour résoudre les problèmes rencontrés. Il s'agit de :

– En ce qui concerne les activités extrabudgétaires, comme déjà expliqué sous d'autres points de ces réponses, la publication par le Secrétaire général et l'ordonnateur des Ecoles européennes, le 23 juillet 2020, d'un memorandum sur la gestion des activités extrabudgétaires (document 2020-07-M-3-fr-1) décrivant en détail le traitement harmonisé à réserver à cette question, sur la base de l'article 19 du Règlement financier.

– En ce qui concerne la validation des systèmes comptables (article 35, paragraphe 2, du Règlement financier), un contrat conclu le 23 juin 2020 entre le BSG et la firme PwC est en cours d'exécution et devrait prendre fin au cours de l'exercice actuel, 2020. Les objets principaux de ce contrat sont les suivants :

- Evaluation des contrôles généraux IT de SAP (« SAP IT General Controls ») ;
- Evaluation des configurations essentielles en matière d'accès et sécurité de SAP Basis.

– En ce qui concerne les inspections visant à s'assurer que les écritures de l'inventaire correspondent aux faits matériels (article 82, paragraphe 4, du Règlement financier), nous pouvons préciser que cette question fait l'objet d'un suivi spécifique de la part de l'Unité Comptabilité centrale depuis 2019 : elle est abordée lors des réunions avec les correspondants comptables des écoles, et elle sera encore inscrite à l'ordre du jour de leur

prochaine réunion, en novembre 2020. Les mesures supplémentaires prévues qui devraient contribuer à atteindre l'objectif de disposer de chiffres exacts dans la comptabilité concernant l'inventaire sont également détaillées dans ces réponses au point relatif à la comptabilité.

Systemes de contrôle interne

Contrôles *ex post*

Le BSG regrette qu'en raison des ressources limitées de l'Unité, les contrôles *ex post* planifiés n'aient pas pu être réalisés comme prévu. Toutefois, l'Unité a effectué des contrôles *ex post* et *ex ante* portant sur la mise en œuvre correcte de la séparation des fonctions et sur l'application des règles énoncées dans le mémorandum 2018-09-M-02-fr-1 relatif à la mise en œuvre de la séparation des fonctions dans les circuits financiers. L'Unité a également réinstauré des contrôles *ex ante* dans les EE de Bergen, Munich et Mol pendant une certaine période pour l'écriture comptable des salaires et les factures FI supérieures à 15 000 €. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont documentés dans le Rapport annuel du Contrôleur financier pour l'exercice 2019.

Procédures de recrutement

Le BSG et les écoles prennent bonne note des recommandations de la Cour et expriment leur engagement à poursuivre leurs efforts pour que les procédures de sélection soient correctement documentées et compréhensibles à l'aide de leur documentation.

Le BSG rappellera aux écoles qu'il leur est vivement recommandé de faire participer un ou plusieurs membres externes aux comités de sélection du personnel administratif et de service (comme prévu dans le mémorandum 2019-05-M-11-fr-1, « Politique et procédure de recrutement applicables au personnel administratif et de service des Ecoles européennes », chapitre 4, point a). Néanmoins, il nous faut préciser que pour des raisons géographiques, cela pourrait être relativement facile pour le Bureau du Secrétaire général et les écoles de Bruxelles et Luxembourg, mais bien plus difficile pour les autres.

Conformément au Statut des chargés de cours (2016-05-D-11-fr-6), dans des cas exceptionnels, un Directeur peut déroger aux prescriptions de la procédure de recrutement (par exemple à la publication sur le site Internet de l'école et sur celui des Ecoles européennes ainsi que dans les médias nationaux ou internationaux pendant au moins deux semaines) afin

d'assurer la continuité du service. Il doit cependant documenter cette dérogation de manière appropriée. Nous rappellerons aux Directeurs qu'il est obligatoire de documenter de telles dérogations.

Si une école ou le BSG recrute un membre du personnel administratif et de service, elle ou il peut déroger à la procédure d'engagement décrite à l'article 5 du Statut du personnel administratif et de service (PAS) des Ecoles européennes (2007-D-153-fr-10) lorsque le poste est pourvu de manière temporaire ou à durée déterminée. Le BSG a commencé à définir des obligations minimales pour ces procédures et les communiquera aux écoles dans le courant de l'année 2020.

Procédures de passation des marchés

L'équipe marchés publics du Bureau central a été créée en 2016 et a pour missions d'introduire et d'appliquer les règles du Règlement financier dans une institution où ces procédures étaient auparavant absentes. Depuis lors, la Cour des comptes a fait état d'une amélioration continue dans ce domaine, d'année en année. Cependant, l'année 2019 a été particulièrement difficile en raison des difficultés rencontrées sur le plan de la dotation en personnel de l'équipe marchés publics du Bureau central. La situation est maintenant rétablie, et des mesures correctives ont été mises en place afin de veiller au respect des procédures prévues dans le Règlement financier.

Le BSG et les écoles prennent bonne note des recommandations de la Cour et répètent leur engagement à encore mieux respecter les procédures de passation des marchés.

En ce qui concerne les marchés extrabudgétaires, un mémorandum a été publié et envoyé aux écoles en juillet 2020. Ce mémorandum comprend des procédures spécifiques concernant la gestion des contrats et prévoit d'inclure une part importante de l'activité extrabudgétaire, comme les voyages scolaires obligatoires, dans le budget des écoles d'ici 2023, ce qui entraînera une application totale du Règlement financier.

Les réunions du réseau marchés publics ont repris en juin 2020 et permettent de mener des discussions très utiles avec toutes les écoles. Nous continuerons à utiliser ce canal de communication, nous répéterons encore qu'il est important de faire les engagements budgétaires avant tout engagement juridique, et nous rappellerons aux écoles leur obligation de publier les informations relatives aux bénéficiaires d'un montant de plus de 15 000 € sur une même année.

En outre, une plate-forme commune a été mise en place pour expliquer les procédures et fournir des modèles aux écoles. Enfin, le BSG continue à opter en priorité pour la participation à des contrats-cadres de l'UE, optimisant ainsi l'utilisation des ressources limitées.

Procédures de paiement

En ce qui concerne les pièces justificatives insuffisantes pour un traçage correct, nous entendons que les deux cas trouvés par la Cour des comptes sont des cas isolés concernant soit des calculs difficiles soit des opérations de correction. Nous allons toutefois expliquer clairement au personnel des écoles qu'il est important de disposer de pièces justificatives complètes et traçables pour toutes les transactions, et nous insisterons là-dessus.

Les Ecoles européennes notent la nécessité d'intensifier leurs efforts pour exécuter les paiements avant l'échéance convenue et indiquer les montants corrects. A cet égard, l'Unité Comptabilité centrale a mis en place en novembre 2019 une « Politique de paiement des fournisseurs ». Dans ce contexte, les conditions de paiement de tous les fournisseurs existants dans le système SAP ont été examinées individuellement et alignées sur la politique susmentionnée. On peut cependant mentionner que la situation découlant de l'épidémie de COVID-19 n'a pas contribué de manière positive à la mise en œuvre et au suivi de la politique en question (notamment en raison de la difficulté d'accéder aux factures ou autres documents utiles). Dans un deuxième temps, l'Unité Comptabilité centrale complétera encore cette politique (avant la fin de l'année 2020, dans le cadre de sa réunion régulière avec les correspondants comptables) en prodiguant aux écoles des conseils relatifs aux rapports disponibles dans notre système comptable SAP et à la façon dont ceux-ci peuvent les aider à améliorer leurs processus de paiement et à gagner en efficacité dans la gestion de leur trésorerie.

De plus, comme indiqué au point relatif à la comptabilité, un manuel de comptabilité détaillant le traitement comptable des principales transactions effectuées par les Ecoles européennes est en cours d'élaboration. Il sera achevé au cours de l'exercice financier actuel, soit 2020, et applicable à compter de l'exercice financier 2021.